

**AVIS TECHNIQUE RELATIF À L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-209-2 ALINÉA 14 DU CODE DE COMMERCE SUR LES CONDITIONS
DANS LESQUELLES LES ACTIONS ONT ÉTÉ RACHETÉES ET UTILISÉES AU COURS DU DERNIER EXERCICE
CLOS**

L'article L. 225-209-2 du code de commerce issu de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 a étendu les possibilités pour les sociétés, **dont les actions ne sont pas admises** aux négociations sur un marché réglementé (par exemple en France Euronext est un marché réglementé) ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier¹ (par exemple en France Euronext Growth est un tel système multilatéral de négociation mais pas Euronext Access), **de procéder au rachat de leurs actions**.

L'article précité prévoit deux interventions du commissaire aux comptes destinées :

- à la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions (cette intervention fait l'objet d'un avis technique dédié) ;
- à la réunion ordinaire annuelle de l'organe délibérant sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos et décrites dans le rapport de gestion de l'organe compétent².

Par ailleurs, pour mémoire l'article précité prévoit également la désignation d'un expert indépendant³ et l'établissement par celui-ci d'un rapport à la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions. La mission de l'expert indépendant fait l'objet d'un avis technique dédié.

Le présent avis technique a pour objet de traiter de l'intervention du commissaire aux comptes sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos. Il s'ordonne comme suit :

1	OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS	3
1.1	Registre des achats et des ventes	3
1.2	Rapport de l'organe compétent	3
1.3	Limites et contraintes liées au rachat d'actions	4
1.31	Quotité concernée du capital	4
1.32	Mise au nominatif des actions concernées	4
1.33	Niveau des capitaux propres et des réserves	4
1.34	Privation des droits aux dividendes et des droits de vote	5
1.35	Exercice du droit préférentiel de souscription	5
1.36	Limites et contraintes additionnelles applicables aux rachats d'actions de préférence	5

¹ Après prise en compte de la correction, à l'article L. 22-10-63, de l'erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 12 du projet de loi de ratification de ladite ordonnance : « à l'article L. 22-10-63, après les mots : « aux négociations sur un marché réglementé », sont ajoutés les mots : « ou sur un système multilatéral de négociation » ». Il convient donc de lire l'article L. 22-10-63 de la manière suivante : « L'article L. 225-209-2 n'est pas applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier. »

² Se référer au 1.2 du présent avis technique pour ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées.

³ L'expert indépendant est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux.

2	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	5
2.1	Nature de l'intervention.....	5
2.2	Travaux du commissaire aux comptes	6
2.21	Risques particuliers	6
2.22	Contrôles du commissaire aux comptes	7
2.3	Etablissement du rapport.....	9
2.31	Forme du rapport.....	9
2.32	Incidences des observations ou des irrégularités formulées dans le rapport à la réunion de l'organe délibérant ayant autorisé le rachat d'actions	9
2.33	Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport.....	9
2.34	Date et communication du rapport	9
2.4	Documentation des travaux	10
2.5	Exemple de rapport	10

1 OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS

1.1 REGISTRE DES ACHATS ET DES VENTES

La société a l'obligation de tenir un registre des achats et des ventes effectués en application de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

En effet, l'article L. 225-211 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« Des registres des achats et des ventes effectués en application des articles L. 225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2, L. 228-12 et L. 228-12-1 doivent être tenus, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par la société ou par la personne chargée du service de ses titres. ».

L'article R. 225-160 du code de commerce prévoit :

« Le registre des achats et des ventes tenu en application de l'article L. 225-211 pour relater les opérations effectuées en application des articles L. 22-10-62 et L. 225-209-2 indique séparément les opérations d'achat et les opérations de vente.

Pour chacune de ces opérations, le registre indique, dans l'ordre des négociations réalisées :

1° La date de l'opération ;

2° Le cours d'achat ou de vente ou, à défaut, le prix unitaire d'achat ;

3° Le nombre des actions achetées ou vendues à chaque cours ;

4° Le coût total de l'achat, incluant le montant des frais, ou le produit net de la vente ;

5° Le nombre total des actions achetées et leur coût global ;

6° Le nom du prestataire de services d'investissements ayant exécuté l'ordre d'achat ou de vente ou le nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement financier ayant transmis l'ordre ;

7° Le cas échéant, le nom de la personne ayant agi en son nom mais pour le compte de la société.

Le nombre et le coût total de l'achat des actions vendues sont déduits, au moins chaque semestre, du nombre des actions achetées et de leur coût global. ».

1.2 RAPPORT DE L'ORGANE COMPÉTENT

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ont également l'obligation de mentionner dans leur rapport de gestion diverses informations se rapportant aux achats et aux ventes effectués en application de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

En effet, l'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce dispose :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit indiquer, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100, le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-208, L. 22-10-62, L. 225-209-2, L. 228-12 et L. 228-12-1, les cours moyens des achats et des ventes, le montant des frais de négociation, le nombre des actions inscrites au nom de la

société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat, ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, le nombre des actions utilisées, les éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent. ».

S'agissant des sociétés par actions simplifiées, la CNCC considère que l'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce s'applique à ces sociétés quand bien même elles n'ont pas l'obligation d'établir le « rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce ». Les informations requises par l'article L. 225-211 alinéa 2 du code de commerce sont communiquées selon les modalités définies par les statuts ou, à défaut, par tout autre moyen. En pratique, ces informations seront généralement communiquées dans le rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 du code de commerce.

1.3 LIMITES ET CONTRAINTES LIÉES AU RACHAT D' ACTIONS

1.31 Quotité concernée du capital

L'article L. 225-210 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. (...) ».

Cette limite s'applique quelle que soit la provenance des actions propres détenues.

1.32 Mise au nominatif des actions concernées

L'article L. 225-210 alinéa 1 du code de commerce dispose :

« (...) Ces actions doivent être mises sous la forme nominative, à l'exception des actions rachetées pour favoriser la liquidité des titres de la société, et entièrement libérées lors de l'acquisition. A défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-251 et au premier alinéa de l'article L. 225-256 de libérer les actions. ».

1.33 Niveau des capitaux propres et des réserves

Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 225-210 du code de commerce disposent respectivement :

« L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. ».

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. ».

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur la date à laquelle il convient d'apprécier les conditions posées par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 225-210 du code de commerce.

Par ailleurs, signalons que la Commission des études juridiques⁴ de la CNCC estime que si les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital, la société ne peut pas procéder à l'acquisition de ses actions.

1.34 Privation des droits aux dividendes et des droits de vote

L'article L. 225-210 alinéa 4 du code de commerce dispose :

« Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes et sont privées de droits de vote. ».

1.35 Exercice du droit préférentiel de souscription

L'article L. 225-210 alinéa 5 du code de commerce dispose :

« En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions. A défaut les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. ».

1.36 Limites et contraintes additionnelles applicables aux rachats d'actions de préférence

Lorsque le rachat porte sur des actions de préférence il convient de vérifier, le cas échéant, si les conditions additionnelles posées par l'article L. 228-12 III du code de commerce doivent être respectées.

2 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.1 NATURE DE L'INTERVENTION

L'article L. 225-209-2 alinéa 14 du code de commerce dispose :

« Les commissaires aux comptes, s'il en existe, présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos. »

⁴ Bulletin CNCC n° 134, juin 2004, p. 352.

Le terme « *utilisées* » figurant à l’alinéa ci-dessus recouvre :

1. les attributions, dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208⁵ du code de commerce ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1⁶ et suivants du code du travail ;
2. l'utilisation, dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
3. la revente, dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque réunion ordinaire annuelle de l'organe délibérant ;
4. les annulations de ces actions effectuées en application des dispositions de l’alinéa 10 de l’article L. 225-209-2⁷ du code de commerce ;
5. les réaffectations effectuées pour une autre des finalités prévues en application des dispositions de l’alinéa 16 de l’article L. 225-209-2⁸ du code de commerce ;
6. les annulations effectuées en application des dispositions de l’alinéa 15 de l’article L. 225-209-2⁹ du code de commerce

2.2 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

2.21 Risques particuliers

Les risques particuliers liés à ces opérations tiennent à la possibilité que :

- l’organe compétent n’ait pas respecté les modalités de l’autorisation de rachat et, le cas échéant, de revente, fixées par l’organe délibérant (prix ou modalités de sa fixation, durée de l’autorisation ; quotité d’actions à racheter, finalités du rachat, absence d’annulation des actions non utilisées dans les délais) ;
- les textes légaux relatifs à ces opérations n’aient pas été respectés, notamment pour ce qui concerne l’égalité entre les actionnaires ;
- l’obligation posée par l’alinéa 9 de l’article L. 225-209-2 du code commerce qui impose à la société de disposer, lors de l’exercice de l’autorisation de rachat, de réserves dont l’assemblée

⁵ L’article L. 225-208 du code de commerce vise : « *Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du présent code et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.* »

Les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 visent les attributions d’actions gratuites.

⁶ Les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail portent sur les plans d’épargne d’entreprise.

⁷ Alinéa 10 de l’article L. 225-209-2 du code de commerce :

« *A défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.* ».

⁸ Alinéa 16 de l’article L. 225-209-2 du code de commerce :

« *Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.* »

⁹ Alinéa 15 de l’article L. 225-209-2 du code de commerce :

« *Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.* »

générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du même code ne soit pas respectée.

2.22 Contrôles du commissaire aux comptes

Pour se prononcer sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes vérifie que les actions ont été rachetées, revendues ou utilisées dans le respect des dispositions des textes légaux à la date de ces opérations et conformément à l'autorisation de l'organe délibérant. Pour ce faire le commissaire aux comptes peut s'appuyer sur les écritures enregistrées en comptabilité, le registre des achats et ventes et/ou les informations présentées dans le rapport de l'organe compétent. À cet effet, le commissaire aux comptes peut, notamment vérifier que :

1. l'organe compétent a respecté les modalités de l'autorisation de rachat fixées par l'organe délibérant en termes de :
 - prix ou modalités de fixation du prix des actions à racheter ;
 - durée de l'autorisation de rachat ;
 - quotité d'actions à racheter ;
2. l'organe compétent a respecté les finalités de rachat fixées par l'organe délibérant ;
3. à défaut d'utilisation pour la ou les finalités dans les délais impartis à chacune, soit une décision de l'organe délibérant (réunion ordinaire) est intervenue pour les utiliser pour une autre des finalités prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce, soit les actions ont été annulées de plein droit ;
4. les modalités mises en œuvre par la société pour les rachats et reventes l'ont été dans le respect de l'égalité entre les actionnaires ;

Le dernier alinéa de l'article L. 225-209-2 du code de commerce qui disposait « En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires. » a été supprimé par la loi n° 2019-744.

La motivation de la suppression telle qu'elle ressort des débats parlementaires portant sur la loi n° 2019 744 est la suivante :

« Le principe selon lequel l'opération de rachat ne doit pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires est également supprimé du fait qu'il « s'agit d'un principe général du droit des sociétés, auquel les commissaires aux comptes doivent veiller. En l'espèce, l'interprétation de cette disposition est controversée et contraignante, car elle peut conduire à exiger qu'une offre de rachat soit présentée à tous les actionnaires, alors que l'opération peut ne viser que certains d'entre-eux, investisseurs ayant accompagné le développement de la société et souhaitant se retirer » »

Sur la base de cette motivation, la position d'origine de la CNCC a été amendée (nécessité d'une offre à tous les actionnaires) ainsi que la rédaction du rapport qui prévoyait la formulation d'une observation lorsque l'offre de rachat n'avait pas été effectuée auprès de tous les actionnaires.

Le principe général d'égalité entre les actionnaires reste applicable. Il appartient à la société d'organiser l'opération afin de respecter ce principe. Il serait, par exemple, respecté par un

mécanisme de renonciations individuelles ou bien encore en proposant le rachat ou la revente¹⁰ à tous les porteurs de la catégorie visée. Par ailleurs, l'égalité est respectée en cas d'accord unanime des actionnaires.

5. les dispositions relatives au prix de rachat fixées à l'alinéa 9 de l'article L. 225-209-2 du code de commerce : « *Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.* » ont été respectées ;

Toutefois, une société qui achète ses propres actions ne peut pas *stricto sensu* en acquitter le prix au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont elle dispose. Sur le plan pratique, la société ne peut procéder au paiement du prix des actions achetées qu'avec la trésorerie dont elle dispose et non en opérant un mouvement comptable sur des comptes de réserves.

En conséquence, la CNCC estime, qu'à défaut de pouvoir respecter à la lettre le mode opératoire décrit au neuvième alinéa de l'article L. 225-209-2 du code de commerce et sauf à rendre totalement inopérant l'ensemble du dispositif de rachat d'actions instauré par ce même article, il convient de se référer à l'esprit du texte. Le paiement du prix des actions achetées par prélèvement sur les réserves dont l'organe délibérant a la disposition, tel que prévu à l'alinéa 9 de l'article L. 225-209-2, suppose que le montant des dites réserves soit au moins égal au prix à payer pour l'achat des actions. Dès lors, la CNCC est d'avis qu'une société ne peut acheter ses propres actions en application de l'article précité que si elle possède des réserves, dont l'organe délibérant a la disposition, d'un montant au moins égal au prix des actions achetées.

Cette obligation spécifique aux achats d'actions propres relevant de l'article L. 225-209-2 du code de commerce se cumule avec celles qui s'attachent de manière générale à l'ensemble des opérations d'achat d'actions propres et, notamment, avec l'exigence faite à la société de posséder des réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède (article L. 225-210 alinéa 3 du code de commerce, cf. ci-après).

Il convient cependant d'observer que les obligations posées par les deux articles précités n'ont pas exactement les mêmes contours :

- l'obligation posée par l'alinéa 9 de l'article L. 225-209-2 du code commerce impose à la société de disposer, **lors de l'exercice de l'autorisation de rachat**, de réserves dont l'organe délibérant a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11¹¹ du même code ;
- l'obligation posée par l'alinéa 3 de l'article L. 225-210, s'applique **tout au long de la détention des actions** et lui impose de : « (...) *disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.* ».

Lorsque le rachat porte sur des actions de préférence il convient de vérifier, le cas échéant, si les conditions additionnelles posées par l'article L. 228-12 III du code de commerce ont été respectées.

¹⁰ Cf. Article L. 225-209-2 « ... dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle. »

¹¹ Article L. 232-11 alinéa 2 du code de commerce :

« En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. ». Pour plus d'information, se référer au Bulletin CNCC n°153, mars 2009, EJ 2007-09, p.265.

2.3 ETABLISSEMENT DU RAPPORT

2.31 Forme du rapport

Le rapport du commissaire aux comptes, destiné à la réunion ordinaire annuelle de l'organe délibérant sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos comporte les informations suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) les destinataires du rapport (les membres de l'organe délibérant) ;
- c) une introduction comportant :
 - i. le rappel de la qualité de commissaire aux comptes ;
 - ii. le rappel du texte légal applicable ;
 - iii. le rappel de l'autorisation de rachat d'actions donnée par l'organe délibérant ;
- d) un paragraphe rappelant les responsabilités respectives de la société et du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- e) un paragraphe portant sur les travaux effectués et comportant :
 - i. une référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission ;
 - ii. une mention indiquant les diligences effectuées ;
- f) des conclusions formulées sous la forme d'absence d'observation, ou au contraire d'observations ;
- g) le cas échéant, le signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport ;
- h) la date du rapport ;
- i) l'adresse et l'identification du (des) signataire(s) du rapport.

2.32 Incidences des observations ou des irrégularités formulées dans le rapport à la réunion de l'organe délibérant ayant autorisé le rachat d'actions

Lorsque le rapport du commissaire aux comptes établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant ayant autorisé le rachat d'actions, comportait une observation ou une mention d'irrégularité, celle-ci peut affecter la conclusion du rapport établi annuellement sur les conditions de rachat et d'utilisation des actions de la société. Tel peut être le cas par exemple, lorsqu'aucune modalité n'était prévue pour assurer l'égalité entre les actionnaires et qu'il n'y en a pas eu non plus lors de la mise en œuvre du rachat ou de la revente des actions (cf. exemple de rapport figurant au 2.5 du présent avis technique).

2.33 Signalement des irrégularités autres que celles affectant la conclusion du rapport

Le signalement des irrégularités et inexactitudes est effectué :

- dans le rapport établi à l'occasion de la réunion ordinaire annuelle de l'organe délibérant sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos, dès lors que ces irrégularités ou inexactitudes sont avérées à la date d'établissement du rapport concerné ;
- par une communication *ad hoc* lorsqu'elles sont relevées ultérieurement à l'établissement du rapport ci-dessus visé.

2.34 Date et communication du rapport

Le rapport du commissaire aux comptes est daté du jour de l'achèvement des travaux.

Dans une société anonyme ou dans une société en commandite par actions ce rapport est mis à disposition des actionnaires dans le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'organe délibérant.

Dans les sociétés par actions simplifiées, il est mis à disposition des actionnaires selon les délais fixés par les statuts.

2.4 DOCUMENTATION DES TRAVAUX

La documentation relative à l'intervention dévolue au commissaire aux comptes à la réunion ordinaire annuelle de l'organe délibérant sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos peut notamment comporter :

- le cas échéant, le programme de travail complété ;
- la copie du rapport de l'organe compétent ;
- les feuilles de travail relatives aux vérifications effectuées ;
- la copie du rapport du commissaire aux comptes relatif à cette intervention.

2.5 EXEMPLE DE RAPPORT

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conditions de rachat et utilisation des actions de la société au cours de l'exercice clos le [date de clôture]

[Assemblée/Décision collective des associés d'approbation des comptes de l'exercice clos le ... [date de clôture]]¹²

Aux ... [*Membres de l'organe délibérant*],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos. Cette autorisation de rachat d'actions décidée par votre [*organe délibérant*] le [date] et qui a fait l'objet d'un rapport¹³ de notre part en date du [date] porte sur un nombre maximum de [X] actions sur une durée de [X] mois.

Il appartient à votre [*organe compétent*] d'indiquer dans le rapport de gestion les informations prévues par l'article L. 225-211 du code de commerce relatives aux achats et aux utilisations d'actions de la société.¹⁴ Il nous appartient de vous faire connaître notre appréciation sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces

¹² A adapter selon qu'il s'agit d'une SA, d'une SCA ou d'une SAS.

¹³ Le cas échéant, si des observations ou des irrégularités ont été formulées dans le rapport établi à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat, ces observations ou irrégularités sont rappelées dans l'introduction du rapport sauf si elles ont une incidence sur la conclusion du rapport (cf. 2.32 du présent avis technique) où dans ce cas elles sont reprises dans la conclusion.

¹⁴ Dans le cas d'une société par actions simplifiée qui ne présenterait pas les informations prévues par l'article L. 225-211 du code de commerce dans le rapport de gestion, la formulation suivante est utilisée : « Il appartient à votre Président de communiquer [aux associés *ou* à l'associé unique] les informations prévues par l'article L. 225-211 du code de commerce relatives aux achats et aux utilisations d'actions de la société. »

diligences ont notamment consisté à vérifier que les conditions de rachat et d'utilisation des actions intervenus au cours de l'exercice clos le *[date]* s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi et sont conformes à l'autorisation donnée par [l'assemblée générale *ou* la décision collective des associés].

Conclusion sans observation

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Conclusion avec observation(s)

Les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos appellent de notre part l'(les) observation(s) suivante(s) :

[Décrire]

[Exemples :

Nous vous signalons que les actions rachetées n'ont pas été utilisées pour la ou les finalités prévues par l'assemblée générale *ou* la décision collective des associés du *[date]*.]

[Le cas échéant, En application de la loi, nous vous signalons que ... irrégularités relevées]

[Lieu, date et signature]